CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 73.540/2
du 21 juin 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale'

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

Le 28 avril 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à adapter la législation à la suite de la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 juin 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 juin 2023.

*

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Depuis l'introduction de la présente demande d'avis, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt n° 85/2023 du 1er juin 2023, annulé le décret de la Communauté française du 17 juin 2021 'portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale' en tant qu'il insère les articles 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b), 6.2.5-4, 6.2.5-5 et 6.2.5-6, § 3, alinéas 2 et 3, dans le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et maintenu les effets de ces dispositions jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Sur le moyen unique, dans l'affaire n° 7720, pris de la violation de l'article 24, § 4, de la Constitution, lu en combinaison ou non avec le paragraphe 1er de cette disposition, en ce que l'article 6.2.5-6, § 3, alinéas 2 et 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit des financements différents en fonction du pouvoir organisateur dont dépend l'école siège du pôle territorial, la Cour a jugé ce qui suit :

> « B.19.1. La disposition attaquée dans l'affaire n° 7720 prévoit une majoration de 33 % de la dotation de fonctionnement des pôles territoriaux placés sous la responsabilité d'une école siège lorsque celle-ci relève de l'enseignement organisé par la Communauté française. Elle crée donc une différence de traitement, en ce qui concerne le financement des frais de fonctionnement octroyé aux pôles territoriaux, selon que l'école de l'enseignement spécialisé qui est l'école siège du pôle est organisée par la Communauté française ou subventionnée par celle-ci.
>
> B.19.2. En application de l'article 6.2.5-1, § 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la dotation ou la subvention de fonctionnement versée par la Communauté française est destinée à 'couvrir les frais relatifs au fonctionnement et à l'équipement des pôles territoriaux et au remboursement des frais kilométriques générés par les membres du personnel des pôles territoriaux bénéficiant de traitements ou de subventions-traitements'. En vertu de l'article 6.2.5-6, § 3, alinéa 4, du même Code, les pôles territoriaux peuvent utiliser leurs moyens de fonctionnement pour engager du personnel administratif.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

B.19.3. Les moyens mis à la disposition des pôles territoriaux pour assurer leur fonctionnement doivent permettre à ces pôles de remplir les missions qui leur sont assignées par l'article 6.2.3.-1 du même Code, tant en ce qui concerne l'accompagnement des écoles coopérantes qu'en ce qui concerne l'accompagnement individuel des élèves présentant des besoins spécifiques qui sont scolarisés dans ces écoles. Il revient à chaque pôle territorial d'allouer les moyens dont il dispose 'en fonction des besoins spécifiques des élèves dont il [a] la charge' (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2020-2021, n° 245/1, p. 8), de sorte que 'dans le système des pôles, les moyens ne sont donc [pas] attachés à un élève mais octroyés à une structure qui doit les affecter au mieux en fonction des besoins spécifiques des élèves des écoles de l'enseignement ordinaire avec lesquelles ces structures coopèrent' (*ibid.*).

B.20.1. Bien que l'égalité de traitement des établissements d'enseignement constitue le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas un traitement différencié de ces établissements, à la condition que celui-ci soit fondé sur des différences objectives, 'notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur'. Les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988 mentionnent à cet égard la possibilité de tenir compte des obligations spécifiques qui incombent aux écoles de la communauté, du régime de propriété des constructions scolaires, ou encore de la faculté pour certains pouvoirs organisateurs ou établissements de compléter le financement octroyé par la communauté par des fonds publics ou privés (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1988, n° 100-1/1°, pp. 5-7). Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les établissements d'enseignement des réseaux d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement.

B.20.2. D'après l'exposé des motifs de la disposition attaquée, la différence de traitement concernant le financement relatif aux frais de fonctionnement repose sur le fait 'que Wallonie [...] Bruxelles Enseignement (WBE) est un pouvoir organisateur particulier qui présente des spécificités' (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2020-2021, n° 245/1, p. 27). Sont cités à cet égard le fait que WBE scolarise des élèves qui ont rencontré des difficultés dans d'autres écoles et le fait qu'en vertu du décret attaqué, WBE ne peut refuser de conclure une convention de partenariat ou de collaboration avec les pouvoirs organisateurs qui n'ont pas pu conclure une telle convention avec un pouvoir organisateur relevant de l'enseignement subventionné (*ibid.*).

B.20.3. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.2.2 que, pour déterminer le montant de la majoration de la dotation perçue par les pôles territoriaux dont l'école siège est un établissement de l'enseignement organisé par la Communauté française, le législateur décrétal s'est aligné sur la différence de financement prévue par la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' (ci-après : la loi du 29 mai 1959), qui prévoit que les établissements de l'enseignement libre subventionné bénéficient, dans les limites des crédits budgétaires, de subventions de fonctionnement par élève régulièrement inscrit dont le montant est égal à 75 % des dotations forfaitaires octroyées aux établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française (article 32, § 2, alinéa 1er).

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

B.20.4. Il ne saurait être reproché au législateur décrétal, lorsqu'il crée des nouvelles structures d'enseignement, de reprendre le mode de calcul des dotations et subventions propre à chaque réseau d'enseignement, tel qu'il est prévu par la loi du 29 mai 1959.

B.21. Toutefois, le pôle est une structure qui est placée sous la responsabilité et sous l'autorité des organes de l'école siège, mais qui dispose de ressources humaines et budgétaires propres.

L'exposé des motifs du décret attaqué précise à cet égard :

'Cet attachement à un pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé n'est pas de nature à qualifier le pôle territorial d'établissement d'enseignement. Le pôle territorial est une structure attachée mais distincte de l'école siège. Si certains éléments seront communs entre le pôle territorial et l'école siège (PO, directeur, mécanismes statutaires, annexe relative au pôle territorial dans le contrat d'objectifs de l'école siège), il faut souligner que le pouvoir organisateur sera responsable d'éléments distincts :

– d'une part, de l'école dite 'siège';

– d'autre part, d'un pôle territorial.

À ce titre, il recevra du pouvoir régulateur des dotations/subventions distinctes pour l'école qu'il organise et pour le pôle territorial qu'il organise. Partant, l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial sera distincte de l'équipe éducative de l'école siège et les moyens de fonctionnement octroyés par la Communauté française pour le pôle ne pourront pas être globalisés ou confondus avec les moyens de fonctionnement octroyés pour l'école siège. Avec l'appui du coordonnateur pour ce qui concerne le pôle territorial, le directeur assumera une autorité sur les deux structures. Il convient également de relever que les missions confiées aux pôles territoriaux par le présent projet de décret diffèrent des missions classiques d'enseignement exercées classiquement dans une école. Les pôles territoriaux mettront en place, d'une part, des missions relatives à l'accompagnement des écoles coopérantes elles-mêmes et, d'autre part, des missions relatives à l'accompagnement des élèves inscrits dans les écoles coopérantes concernées' (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2020-2021, n° 245/1, p. 15).

B.22.1. Il en résulte que les pôles territoriaux doivent être distingués des établissements scolaires tant par leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions que par leur financement. Ils n'occupent ni ne possèdent des bâtiments propres, la coordination du pôle étant hébergée par l'école siège et les membres de leur personnel exerçant leurs missions au sein des écoles coopérantes et dans les locaux de celles-ci. Ils offrent leur accompagnement aux écoles coopérantes et aux élèves fréquentant ces écoles, ces dernières demeurant seules responsables de leur inscription. Dès lors que le financement du pôle territorial ne peut être globalisé ou confondu avec celui de l'école siège, le pouvoir organisateur de cette dernière n'est pas supposé pouvoir apporter un complément, par des fonds publics ou privés, au financement octroyé par la Communauté.

Il s'ensuit que le financement des pôles territoriaux est étranger aux différences objectives mentionnées en B.20.1.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

B.22.2. Par ailleurs, s'il est vrai que les écoles sièges appartenant au réseau WBE ne peuvent pas refuser un partenariat ou une coopération avec une école souhaitant intégrer le pôle placé sous leur responsabilité, il se déduit des articles 6.2.2-4, § 2 et § 4, dernier alinéa, et 6.2.2-6, § 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire que les écoles sièges appartenant aux autres réseaux ne peuvent refuser un partenariat ou une coopération sans motif valable, que les refus peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du Gouvernement et que celui-ci peut, s'il estime le refus abusif, infliger une sanction à l'école siège concernée.

B.23.1. En outre, l'article 6.2.2-1, alinéa 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire dispose :

'Le pôle territorial et son école siège, les écoles partenaires et les écoles coopérantes peuvent être organisés par des pouvoirs organisateurs distincts, relevant de réseaux et de niveaux d'enseignement distincts'.

Cette possibilité de mixité des pôles territoriaux est confirmée par l'article 67, § 2, du décret du 17 juin 2021, qui précise que tant les écoles partenaires que les écoles coopérantes peuvent relever de réseaux d'enseignement différents.

L'exposé des motifs précise à cet égard :

'Cet article fixe également un principe : chaque école d'enseignement ordinaire doit nécessairement coopérer avec un pôle territorial. Cette coopération est formalisée par la conclusion d'une convention de coopération ou par la fixation d'un ressort [...].

Un pôle territorial peut évidemment être créé en inter-niveaux, c'est-à-dire qu'il peut rassembler des écoles d'enseignement spécialisé et/ou ordinaire de niveaux d'enseignement fondamental et/ou secondaire. [...] Un pôle peut également être créé en inter-réseaux et rassembler des écoles d'enseignement spécialisé et/ou ordinaire de fédérations de pouvoirs organisateurs différentes' (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2020-2021, n° 245/1, p. 15).

B.23.2. Il en résulte que des écoles coopérantes relevant de l'enseignement subventionné peuvent être bénéficiaires de l'accompagnement prodigué soit par un pôle territorial dont l'école siège est organisée par WBE soit par un pôle territorial dont l'école siège est organisée par un pouvoir organisateur subventionné et que, de même, des écoles organisées par WBE peuvent être bénéficiaires de l'accompagnement prodigué soit par un pôle territorial dont l'école siège est organisée par WBE soit par un pôle territorial dont l'école siège est organisée par un pouvoir organisateur subventionné. En vertu de la disposition attaquée, des écoles relevant du même réseau bénéficieront donc d'un accompagnement financé de manière plus ou moins importante selon que l'école siège du pôle territorial avec lequel leur établissement coopère est organisée par WBE ou par un pouvoir organisateur subventionné.

B.23.3. Pour les motifs énoncés en B.22.1 et en B.22.2, les spécificités du pouvoir organisateur des écoles sièges relevant du réseau de la Communauté française citées en B.20 ne sauraient justifier une différence de traitement, en ce qui concerne le financement de leurs frais de fonctionnement, entre les pôles territoriaux selon le réseau auquel se rattache leur école siège. Il en va d'autant plus ainsi que, comme il est dit en B.23.2, les pôles territoriaux sont des structures qui peuvent opérer en inter-réseaux et qu'ils ne sauraient dès lors tous être rattachés exclusivement à un seul réseau.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

B.24. La différence de traitement créée par la disposition attaquée ne repose pas sur un critère objectif et pertinent. Le moyen unique dans l'affaire n° 7720 est fondé. Il convient d'annuler l'article 6.2.5-6, § 3, alinéas 2 et 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, inséré par l'article 1er du décret du 17 juin 2021 ».

Sur le premier moyen, dans l'affaire n° 7747, portant sur la compatibilité des articles 6.2.2-5, 6.2.3-1, 6.2.5-4 et 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tels qu'ils ont été insérés par le décret du 17 juin 2021, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 15, point 1, de la Charte sociale européenne révisée, avec l'article 23 de la Convention 'relative aux droits de l'enfant' et avec l'article 24 de la Convention 'relative aux droits des personnes handicapées', la Cour a jugé ce qui suit :

« B.26.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante soutient que les dispositions attaquées créent une différence de traitement dépourvue de justification raisonnable entre les personnes en situation de handicap, au détriment des enfants en situation de handicap intellectuel, en ce qui concerne le financement complémentaire de moyens d'accompagnement individuels pour besoins spécifiques réglé à l'article 6.2.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que les dispositions attaquées créent une différence de traitement similaire en ce qui concerne le financement complémentaire des moyens d'accompagnement individuels pour besoins spécifiques réglé à l'article 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, qui porte sur les élèves en intégration permanente totale.

B.26.2. Eu égard à leur connexité, la Cour examine ces deux branches conjointement.

[…]

B.27.3. Il ressort de ce qui est dit en B.26.1 que le premier moyen ne porte pas en substance sur l'article 6.2.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, mais qu'il se limite aux articles 6.2.5-4 et 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi qu'à l'article 6.2.3-1 de ce Code, dans la mesure où cette disposition énonce qu'il revient aux pôles territoriaux d''accompagner individuellement les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements raisonnables si cela s'avère nécessaire au regard de l'échelle des besoins visée à l'article 6.2.5-4, alinéa 2' (article 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b)).

[…]

B.31.2. Comme il est dit en B.7.1, les articles 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b), 6.2.5-4 et 6.2.5-5 créent une différence de traitement entre les élèves en fonction de leur situation de handicap. Un suivi individuel et un financement complémentaire plus important sont en effet engendrés par les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs visés par ces dispositions.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

B.32.1. L'article 15, point 1, de la Charte sociale européenne révisée prévoit qu'en vue de garantir l'exercice effectif du droit des personnes en situation de handicap à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment à prendre les mesures nécessaires pour fournir à ces personnes une éducation dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées.

B.32.2. Par sa 'décision sur le bien-fondé' du 9 septembre 2020, le Comité européen des droits sociaux a estimé que le droit à l'éducation inclusive des enfants présentant une déficience intellectuelle, consacré par l'article 15, point 1, de la Charte sociale européenne révisée, n'était pas effectivement garanti en Communauté française par le cadre décrétal antérieur au décret du 17 juin 2021 (Comité européen des droits sociaux, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2020, réclamation collective n° 141/2017, *Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique*, § 86). À la suite de cette décision, le Comité des ministres a recommandé à la Belgique de 'poursuivre le travail déjà engagé et de prendre toutes les mesures législatives et institutionnelles nécessaires pour garantir un plan d'action cohérent créant les conditions nécessaires à une inclusion effective dans la pratique' et de 'prendre toutes les mesures législatives et institutionnelles nécessaires pour traiter le manque de suivi adéquat et d'évaluation permanente des mesures prises pour garantir le droit à l'éducation inclusive et protéger les enfants contre la discrimination' (Comité des ministres, recommandation CM/RecChS(2021)19 du 22 septembre 2021).

B.32.3. Bien que les décisions du Comité européen des droits sociaux et les recommandations du Comité des ministres ne lient pas la Belgique, il y a toutefois lieu d'avoir égard, dans le cadre de l'affaire présentement examinée, à la décision précitée et à la recommandation qui en découle, dès lors que le Comité européen des droits sociaux est un organe indépendant spécialement établi en vue de superviser l'application de la Charte sociale européenne révisée et qu'il a examiné le cas des élèves en situation de handicap intellectuel en Communauté française, ce qui est précisément l'objet de l'affaire n° 7747.

B.33.1. Les travaux préparatoires des articles 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b), 6.2.5-4, 6.2.5-5 et du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ne donnent aucune justification quant à l'utilisation du critère du handicap sensori-moteur comme fondement de la différence de traitement précitée, établie au détriment, notamment, des élèves en situation de handicap intellectuel. Or, la décision et la recommandation citées en B.32.2 mettent en évidence que cette dernière catégorie d'élèves est objective et qu'elle peut être utilement comparée avec celles d'autres élèves en situation de handicap. De surcroît, il en découle que l'ancien régime décrétal n'était pas compatible avec le droit à l'éducation inclusive des élèves en situation de handicap, consacré par l'article 15, point 1, de la Charte sociale européenne révisée. L'article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées font aussi référence à ce droit.

Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française reste en défaut de justifier l'utilisation du critère du handicap sensori-moteur dans les dispositions attaquées. Or, en ce qui concerne la charge de la preuve, il faut en principe considérer que, quand un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il incombe à la partie adverse de démontrer que cette différence de traitement est justifiée.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

B.33.2. Pour le surplus, les travaux préparatoires du décret du 17 juin 2021 précisent, de manière générale, au sujet des élèves en situation de handicap intellectuel :

'Pour les élèves qui présentent une déficience intellectuelle, différents types d'accompagnement sont prévus, à savoir un enseignement spécialisé de qualité, le dispositif d'intégration permanente totale maintenu pour les élèves qui bénéficient déjà du dispositif. Ces dernières années, la mise en place de classes à visée inclusive se développe et favorise les collaborations et les partenariats entre les écoles ordinaires et spécialisées en développant des moments de temps partagés pour les élèves qui fréquentent ces deux types d'enseignement. Cette démarche permet de développer des valeurs comme la tolérance, le respect de la différence, la solidarité, etc., et ainsi de développer le chemin vers une société plus égalitaire et plus inclusive. À ce jour, on compte 17 classes de ce genre, réparties sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tant au niveau fondamental qu'au niveau secondaire. La volonté de la ministre est d'encourager le développement de ce genre d'initiative. Ainsi, 5 nouvelles classes à visée inclusive verront le jour l'année prochaine.

La ministre annonce l'organisation d'une table ronde sur la prise en charge des élèves à déficience intellectuelle avec pour objectifs d'envisager les modalités d'un accompagnement spécifique de ces élèves tant dans l'enseignement ordinaire que dans l'enseignement spécialisé. Cette table ronde sera l'occasion d'aborder la problématique du manque de places dans les écoles de type 2 et d'envisager ensemble des solutions même si ce point doit faire l'objet d'une concertation avec les fédérations de PO et WBE. Cette table ronde rassemblera les différents ministres qui ont en charge le secteur du handicap parmi leurs compétences, à tous les niveaux de pouvoir, des représentants des associations de parents, des représentants des associations qui accompagnent ces élèves sur le terrain, des représentants des acteurs de terrain tels que les membres du personnel de l'enseignement spécialisé et ordinaire, les directions, les représentants des acteurs institutionnels, le DGDE [Délégué général aux droits de l'enfant] et Unia. La cellule 'enseignement spécialisé et inclusif' de son cabinet est en contact avec le DGDE et Unia pour baliser les contours de cette table ronde sur l'inclusion des élèves porteurs de handicap intellectuel.

L'objectif de la ministre est que chaque élève trouve sa place dans le système scolaire de la FWB. Le décret aujourd'hui examiné n'apporte pas la réponse à cette question spécifique des élèves à déficience intellectuelle, mais l'instauration des pôles territoriaux est vouée à changer le paradigme et le regard porté sur le handicap dans la scolarité. La prise en charge des élèves à déficience mentale modérée à sévère n'a pas été intégrée dans le dispositif des pôles, à la demande des fédérations de PO, WBE et des organisations syndicales, afin que soit pris le temps d'une réflexion spécifique à la prise en charge de ces élèves qui ont également droit à un enseignement de qualité et inclusif' (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2020-2021, n° 245/3, p. 20).

B.33.3. S'il est vrai que le législateur décrétal peut mettre en place une réforme radicale par étapes successives (voy. l'arrêt de la Cour n° 104/2015 du 16 juillet 2015, ECLI:BE:GHCC:2015:ARR.104, B.9.1) et, partant, œuvrer progressivement dans le sens de l'inclusion des élèves en situation de handicap, il ne peut pas, à cet égard, opérer une distinction injustifiée entre la catégorie des élèves en situation de handicap sensori-moteur et la catégorie des élèves en situation de handicap intellectuel.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

B.34. Le premier moyen dans l'affaire n° 7747 est fondé. Il convient d'annuler les articles 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b), 6.2.5-4 et 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, insérés par l'article 1er du décret du 17 juin 2021 ».

Sur le maintien des effets du décret de la Communauté française du 17 juin 2021 en tant qu'il insère les articles 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b), 6.2.5-4, 6.2.5-5 et 6.2.5-6, § 3, alinéas 2 et 3, dans le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, la Cour a jugé ce qui suit :

« B.37. Le Gouvernement de la Communauté française demande qu'en cas d'annulation, les effets des dispositions attaquées dans l'affaire n° 7747 soient maintenus.

B.38.1. Une annulation avec effet rétroactif de l'article 6.2.5-6, § 3, alinéas 2 et 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire risque de causer des difficultés financières considérables pour les pôles territoriaux qui ont bénéficié du financement majoré que ces dispositions prévoient.

B.38.2. Une annulation pure et simple des articles 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b), 6.2.5-4 et 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire risque de priver les élèves en situation de handicap sensori-moteur visés par ces dispositions du mécanisme dont ils bénéficient.

B.39. Dès lors, en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il y a lieu de maintenir les effets des dispositions annulées comme indiqué dans le dispositif, afin de laisser au législateur décrétal le temps nécessaire pour adopter de nouvelles dispositions ».

Le dispositif de l'arrêt n° 85/2023 est rédigé comme suit :

« la Cour

– annule le décret de la Communauté française du 17 juin 2021 'portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale', en tant qu'il insère les articles 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b), 6.2.5-4, 6.2.5-5 et 6.2.5-6, § 3, alinéas 2 et 3, dans le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

– maintient les effets de ces dispositions jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026 ;

– rejette les recours pour le surplus ».

En l'espèce, les articles 34 et 35 de l'avant-projet tendent à apporter des modifications aux articles 6.2.5-4 et 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. L'article 76 de l'avant-projet prévoit une entrée en vigueur spécifique et rétroactive de l'article 34 à la date du 31 mai 2023. D'autres dispositions en projet renvoient aux articles annulés ou sont conçues en rapport avec ceux-ci. Tel est par exemple le cas des dispositions en projet aux articles 36, 2°, 42, 43, 2°, et 72 de l'avant-projet.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

Il ressort du commentaire des articles 34 et 35 que ces dispositions ont notamment pour objet de favoriser la prévisibilité de l'enveloppe budgétaire des pôles territoriaux en fixant la base de calcul de moyens complémentaires pour la prise en charge d'élèves « qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important » (article 34 de l'avant-projet) et qui sont « en intégration permanente totale » (article 35 de l'avant-projet).

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

> « Tout d'abord, nous sommes bien conscients que les articles 6.2.3-1, alinéa 2, 2°, b), 6.2.5-4 et 6.2.5-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ont été annulés par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 85/2023.
>
> Toutefois, pour ne pas risquer de priver les élèves en situation de handicap sensori-moteur visés par ces dispositions du mécanisme dont ils bénéficient, la Cour a néanmoins maintenu les effets des articles concernés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026, afin de permettre au législateur d'adopter de nouvelles dispositions.
>
> Lorsque l'affaire était toujours pendante devant la Cour, le Gouvernement a travaillé avec l'ensemble des acteurs de l'enseignement sur une meilleure prévisibilité et une répartition plus équitable et proche des réalités du terrain des moyens complémentaires alloués entre élèves en situation de handicap sensori-moteur.
>
> La volonté du Gouvernement, en accord avec les acteurs, est donc que, pendant le temps où les articles annulés maintiennent leurs effets, selon la décision de la Cour, les moyens disponibles puissent être mieux répartis au bénéfice des élèves en situation d'handicap sensori-moteur. Cela n'obère évidemment en rien la nécessité de réfléchir à un nouveau système pour tenir compte de l'arrêt de la Cour ».

Les modifications en projet posent problème en ce que le financement complémentaire n'est pas revu au regard de l'arrêt précité mais qu'il aura pour conséquence de modifier les articles annulés en gardant, dans son principe, l'octroi d'un financement complémentaire en faveur de certains élèves, en l'occurrence les élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs et les élèves qui sont en intégration permanente totale.

Afin de respecter l'autorité de chose jugée découlant de l'arrêt n° 85/2023 du 1er juin 2023 de la Cour constitutionnelle, il appartient à l'auteur de l'avant-projet :

– soit de maintenir un *statu quo* en abandonnant les modifications en projet ;

– soit de donner suite à l'arrêt de la Cour en prévoyant des modifications qui remédient aux motifs ayant conduit à l'annulation résultant de cet arrêt.

La circonstance que celui-ci a maintenu les effets des dispositions annulées jusqu'à l'année scolaire 2025-2026, ne modifie pas cette analyse et la conclusion qui en est tirée. En effet, en principe, le maintien des effets d'une disposition annulée a pour conséquence que subsiste le seul régime juridique existant, avec les effets qui s'y attachent, sans que ce régime puisse encore faire l'objet de modifications qui ne tendent pas à réparer l'inconstitutionnalité constatée par l'arrêt d'annulation.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet de réexaminer les dispositions concernées en tenant compte de ce qui précède.

Par conséquent, les articles 34, 35, 36, 2°, 42, 43, 2°, 72 et 76 de l'avant-projet n'ont pas été examinés. Si le texte présentement soumis au Conseil d'état devait encore subir des modifications à la lumière de l'observation qui précède, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois 'sur le Conseil d'État' coordonnées le 12 janvier 1973 [1].

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1er

La phrase liminaire des dispositions modificatives de l'avant-projet doit être complétée par la mention de l'historique des dispositions modifiées [2].

L'article 1er de l'avant-projet sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

Article 25

Le 1° tend à compléter l'article 6.1.6-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire afin d'octroyer une prime forfaire non seulement aux membres de l'équipe pédagogique mais aussi aux membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux pour les demi-jours de formation supplémentaires visés à l'article 6.1.3-9 du Code qui ne font pas l'objet d'une suspension de cours ou d'une suspension des missions collectives et/ou individuelles des pôles territoriaux.

Interrogées sur l'application de cette disposition aux membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS, les déléguées de la Ministre ont indiqué que tel n'était pas le cas.

Une justification circonstanciée de cette différence de traitement figurera utilement dans le commentaire de la disposition.

[1] L'auteur de l'avant-projet sera en tout état de cause attentif, pour les dispositions concernées, à prendre en considération le principe de légalité qui se déduit de l'article 22 de la Constitution en matière de droit au respect de la vie privée dès lors notamment que les articles 34, 35 et 42 modifient le Code pour y insérer des dispositions prévoyant le traitement de données à caractère personnel.

[2] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 113 à 115.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

Article 26

Comme en ont convenu les déléguées de la Ministre, le 2° a pour objet non pas de remplacer l'article 6.1.6-7, § 5, du Code mais bien de le compléter [3] par un alinéa 3 nouveau qui se présente en des termes pour l'essentiel identiques à l'actuel paragraphe 5, alinéa 1er, de cette disposition, lequel s'applique aux membres du personnel enseignant.

Cependant, la section de législation est saisie d'un avant-projet de décret 'relatif au soutien, au développement des compétences professionnelles et à l'évaluation des personnels de l'enseignement' (numéro de rôle 73.580/2), dont l'article 3, 1°, tend à remplacer l'article 6.1.6-7 de la manière suivante :

> « Article 3. Dans l'article 6.1.6-7, du Code précité, les modifications suivantes sont apportées :
>
> 1° L'alinéa 1er du paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit : 'Le membre du personnel décide d'utiliser ou de ne pas utiliser son portfolio comme support lors de son échange avec le directeur ou son délégué à l'occasion de l'entretien de développement professionnel ou encore dans le cadre d'un plan de développement des compétences professionnelles ou d'un plan d'accompagnement individualisé ainsi que lors de l'accompagnement des enseignants débutants. Le directeur ou son délégué doit accepter le choix du membre du personnel d'utiliser ou non son portfolio lors de cet échange' ».

Il y a lieu de tenir compte de cet avant-projet.

Article 32

Le commentaire de l'article 32 ne contient pas d'explication sur la portée de l'article 6.2.4-2, alinéa 3, *in fine*, du Code, en projet.

On ignore ainsi quelles sont les hypothèses envisagées dans lesquelles le Gouvernement détermine les cas dans lesquels il peut être fait état auprès de tiers des indicateurs dont il est question dans cette disposition.

Le dispositif sera plus précis et le commentaire complété en conséquence. À cette occasion, il sera clarifié que les données en question ne sont pas des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'. C'est à cette condition que l'habilitation au Gouvernement est admissible.

[3] La phrase liminaire de l'article 26, 2°, de l'avant-projet sera adaptée en conséquence.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

Articles 40 et 77

1. L'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française', mentionné dans le texte inséré par l'article 40 de l'avant-projet dans l'article 6.2.6-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire [4], a été lui-même inséré dans le décret spécial précité par l'article 2 du décret 'relatif à la création d'un comité de concertation central pour Wallonie-Bruxelles Enseignement', qui a été adopté par le Parlement le 15 mars 2023 [5].

Ce décret ne prévoit pas de date d'entrée en vigueur spécifique.

Par conséquent, il entrera en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge* en application de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

À ce jour, ce décret n'a pas fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*.

Sur ce point, il est renvoyé à l'article 77 de l'avant-projet à l'examen, qui dispose que

> « [l]'article 40 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret relatif à la création d'un comité de concertation central pour Wallonie-Bruxelles-Enseignement ».

2. Dans le commentaire de l'article 40 de l'avant-projet, on peut lire ce qui suit :

> « Cette disposition permet la mise en adéquation avec la nouvelle instance de concertation sociale créée par le décret relatif à la création d'un comité de concertation central pour Wallonie-Bruxelles Enseignement. Celui-ci prévoit en effet, au nouvel article 31/1 qu'il introduit dans le décret spécial du 7 février 2019, que ce comité 'est aussi compétent pour prévenir ou concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre une direction d'un établissement et les membres du personnel de cet établissement' (§ 3) ».

La notion de « pôle territorial » est spécifique, telle qu'elle est définie à l'article 1.3.1-1, 45°/2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ce qui implique qu'il ne se déduit pas comme une évidence qu'elle puisse correspondre à celle d'« établissement ».

[4] Dans la phrase liminaire de l'article 40, les mots « du même Code » doivent être insérés entre les mots « l'article 6.2.6-9 » et les signe et mots « , les mots ».

[5] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 502/3.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

Au contraire, il résulte de l'exposé des motifs du décret du 17 juin 2021 'portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale' que

> « […] cet attachement à un pouvoir organisateur d'une école d'enseignement spécialisé n'est pas de nature à qualifier le pôle territorial d'établissement d'enseignement. Le pôle territorial est une structure attachée mais distincte de l'école siège » [6].

Tel qu'il est rédigé, l'article 31/1 ne prévoit dès lors pas explicitement la mission de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre une direction d'un pôle territorial et les membres de son personnel.

Il y a lieu de revoir l'article 31/1 du décret spécial du 7 février 2019 en conséquence.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'adoption d'un avant-projet modifiant cette disposition, requiert la majorité spéciale conformément à l'article 24, § 2, de la Constitution [7].

Article 43

L'article 44*quater*, § 1er, alinéas 2 à 5, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' a pour partie un contenu similaire aux articles 6.2.6-6, §§ 1er à 3, et 6.2.6-7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Il serait utile de revoir ces dispositions afin qu'elles ne soient pas rédigées de façon différente et qu'elles ne fassent pas double emploi.

[6] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 245/1, p. 15.

[7] Voir l'avis 72.706/2 donné le 30 janvier 2023 sur un avant-projet de décret 'relatif à la création d'un comité de concertation central pour Wallonie-Bruxelles Enseignement' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 502/1, pp. 11 et s.).

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

À titre d'exemple, l'article 6.2.6-6, § 1er, du Code, tel qu'il sera modifié par l'article 38, 1°, sera rédigé de la manière suivante :

« Le pouvoir organisateur lance un appel à candidature pouvant être ouvert :

1° dans le pôle territorial aux membres du personnel de l'école siège et des écoles partenaires ;

2° aux membres du personnel d'une école spécialisée extérieure au pôle, ou d'une école ordinaire ou d'un Centre PMS ;

3° à tous les candidats qui ne seraient pas repris sous le 1° et 2° ».

Quant à l'article 44*quater*, § 1er, alinéa 2, en projet, il est rédigé comme suit :

« L'appel visé à l'article 6.2.6-6, § 1er, du Code précité est ouvert :

1° aux membres du personnel désignés à titre temporaire, temporaire prioritaire ou nommés à titre définitif et affectés à titre principal ou à titre complémentaire, dans l'école siège ou dans une des écoles d'enseignement spécialisé partenaires du pôle territorial ;

2° aux membres du personnel désignés à titre temporaire, temporaire prioritaire ou nommés à titre définitif et affectés, à titre principal ou à titre complémentaire, dans une école d'enseignement spécialisé extérieure au pôle territorial ou dans une école d'enseignement ordinaire ou dans un centre psycho-médico-social ;

3° à tous candidats qui ne seraient pas repris sous le 1° et le 2° ».

Dans un souci de sécurité juridique, ces dispositions doivent être harmonisées en procédant, au besoin, par un renvoi de l'une vers l'autre.

Par conséquent, seules les spécificités applicables au pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles-Enseignement doivent être maintenues dans l'article 44*quater*, § 1er, alinéas 2 à 5, en projet de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 47

Concernant l'extension du champ d'application du décret 17 juillet 2003 'relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel', il y a lieu de préciser à l'article 1er, § 1er, 12°, en projet qu'y sont visés les « membres de l'équipe pluridisciplinaire telle que définie à l'article 1.3.1-1, 33/2° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » afin d'y inclure le coordonnateur et les autres membres.

L'article 47 sera complété en ce sens.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

Articles 52 à 54

À propos de la fonction d'orthoptiste [8], il est pris acte des informations transmises par la déléguée de la Ministre selon lesquelles les modifications en projet ont pour conséquence qu'il faudra également modifier « l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française] du 05.06.2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » mais que « ces travaux sont en cours en [Commission Interréseaux des titres de capacité] ».

Article 63

Dans l'article 4, § 4, alinéa 1er, 4°, en projet du décret du 25 avril 2019 'relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire', il y a sans doute lieu de remplacer les mots « aux ressorts » par les mots « aux documents fixant les ressorts ».

Articles 65 à 68

Les articles 65 à 68 envisagent d'insérer des articles 10/1 et 11/1 dans le décret du 25 avril 2019 'relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire'.

Il s'agit de dispositions qui tendent à prévoir la transmission de données numériques par les pôles territoriaux vers les services du Gouvernement et inversement comme tel est déjà le cas entre les écoles et les centres PMS et les services du Gouvernement en application des articles 10 et 11 du décret du 25 avril 2019 [9].

À ce sujet, on peut lire ce qui suit dans les travaux parlementaires de ce décret du 25 avril 2019 :

> « La section de législation du Conseil d'État a remis son avis 65.450/2 sur le présent projet de décret en date du 18 mars 2019.
>
> Dans une première observation générale, la section de législation relève que 'de deux choses l'une :

[8] Voir l'arrêté royal du 7 octobre 2022 'relatif aux professions d'orthoptiste et d'optométriste'.

[9] Voir l'avis 65.450/2 donné le 18 mars 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 25 avril 2019 'relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 810/1, pp. 35 et s.).

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

– ou bien le projet se borne à organiser les systèmes électroniques de traitements de données à caractère personnel, traitements qui sont déjà prévus par des dispositions légales ou décrétales en matière d'enseignement ou rendus nécessaires par l'exécution de celles-ci : dans cette hypothèse, l'exigence de légalité formelle imposée par l'article 22 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le législateur habilite le Gouvernement à déterminer lesquelles de ces données et de ces traitements font l'objet de l'organisation des espaces numérisés prévus par le projet ;

– ou bien, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de permettre d'autres traitements de données à caractère personnel que ceux qui sont déjà rendus nécessaires par l'exécution de textes légaux ou décrétaux existants, il convient alors que l'avant-projet définisse lui-même les éléments essentiels des traitements à caractère personnels qui pourront être effectués au moyen des espaces numériques définis à l'article 4'.

Le présent projet de décret vise bien la première hypothèse énoncée par la section de législation. Afin de lever toute ambiguïté, l'article 6, § 1er, alinéa 1er, a été revu afin de bien préciser que 'Le Gouvernement fixe par arrêté la liste des données ou des catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement en application d'une disposition légale, décrétale ou réglementaire et qui sont nécessaires au regard des finalités des espaces numériques visés à l'article 4'. La formulation des articles 10 et 12 a également été revue » [10].

C'est dans cette mesure que les habilitations au Gouvernement, telles qu'elles sont prévues aux articles 10/1 et 11/1 en projet du décret du 25 avril 2019, sont admissibles.

Article 71

Les déléguées de la Ministre ont été interpellées quant à la nécessité de faire rétroagir l'article 71 à l'année scolaire 2022-2023.

Elles ont répondu que ce qui a été écrit pour l'année scolaire 2022-2023 est l'équivalent de la disposition actuelle et que ces éléments ont a été maintenus dans un souci de clarté.

Cette information figurerait utilement dans le commentaire.

[10] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 810/1, p. 7.

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

Article 73

L'article 73 et son commentaire seront harmonisés à propos du fait que, selon l'article 67/1, troisième phrase, en projet du décret du 17 juin 2021, « […] la (les) modification(s) ne peu(ven)t aboutir au retrait d'une école d'enseignement spécialisé partenaire », alors que le commentaire énonce que « […] cet ajustement ne pourra pas aboutir au retrait d'une école d'enseignement spécialisé siège ou partenaire ».

Articles 77 à 79

Les articles 77 à 79 fixent différentes dates d'entrée en vigueur.

L'article 78 confère une portée rétroactive aux articles 41 et 47 de l'avant-projet.

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle est fixée en ce sens pour ce qui concerne la portée du principe de non-rétroactivité des actes législatifs :

> « La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous ».

L'article 78 doit pouvoir être justifié à cet égard.

OBSERVATIONS FINALES

Comme en ont convenu les déléguées de la Ministre, plusieurs dispositions contiennent des erreurs qui doivent être rectifiées.

Il en va plus spécialement ainsi pour les dispositions suivantes :

– article 5 : à l'article 6.1.2-4, § 2, 1°, a), du Code, en projet, les mots « au sein de l'école » doivent être remplacés par les mots « au sein du système éducatif » ;

– article 5 : à l'article 6.1.2-4, § 2, 1°, c), du Code, en projet, le point iv doit former un *littera* d) du paragraphe 2, 1° ;

– article 8, 1° : en vue d'assurer la bonne insertion, il y a lieu de remplacer « ou des Centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française » de la manière suivante : « , des centres PMS ou des pôles territoriaux » ;

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

– article 14 : étant donné que l'article 6.1.3-10 ne contient pas de division en paragraphes, il s'agit de compléter le « 1° » (et non le paragraphe 1er, 1°) ;

– article 23, 2° : il y a lieu de préciser que la modification est apportée à l'article 6.1.6-1, § 2, alinéa 2, du Code ;

– article 24, 2° : le renvoi à l'article 6.1.3-11, § 1er, alinéa 2, doit être corrigé par un renvoi à l'article 6.1.3-11, § 2, alinéa 2, et § 3, alinéa 2 ;

– article 26, 3° : en vue d'assurer la bonne insertion, l'article 6.1.6-7, § 6, alinéa 1er, 1°, sera reformulé comme suit :

> « Le projet personnel de formation du membre du personnel visé au paragraphe 3, 1°, peut être adapté : 1° soit lors de l'évaluation annuelle ou de l'évaluation intermédiaire triennale de la mise en œuvre du contrat d'objectifs ou, pour les écoles sièges, de l'annexe au contrat d'objectifs relative au pôle territorial » ;

– article 32 : la mention « Art. 6.2.4-2 » doit figurer au début de l'alinéa 1er du texte en projet.

– article 48, 1° et 2° : la rédaction doit être revue comme suit :

> « Dans l'article 2, alinéa 2, du même décret, deux nouveaux tirets sont insérés, rédigés comme suit :
>
> – du pôle territorial s'il s'agit du personnel des pôles territoriaux organisés par la Communauté française ;
>
> – du pouvoir organisateur s'il s'agit d'un membre du personnel subsidié des pôles territoriaux subventionnés par la Communauté française » ;

– article 49 : il y a lieu de préciser que les modifications sont apportées à l'article 8, § 1er, du décret du 17 juillet 2003 ;

– article 50 : le 1° et le 2° devraient être fusionnés étant donné qu'il y a lieu de prévoir la même modification pour l'alinéa 1er de l'article 11*quater* (1°) que celle prévue pour l'alinéa 3 de celui-ci (2°). Le 3° sera renuméroté en 2° ;

– articles 52 et 53 : en vue d'assurer la bonne insertion, il faut prévoir une virgule avant les modifications en projet en manière telle que les textes insérés se lisent comme suit : « , les orthoptistes » (article 52) et « , d'orthoptiste » (article 53) ;

– article 56 : après les mots « Dans l'article 1er », il y a lieu d'ajouter l'intitulé du décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'inspection'.

– article 57 : à l'article 4/1, § 4, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019, la seconde phrase doit constituer l'alinéa 2 et la suite de la disposition sera adaptée en conséquence ;

– article 62, 3° : il s'agit d'insérer à l'article 1er, § 2, des numéros 19° à 29° (et non 26°) ;

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡

– article 71 : dans la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter l'intitulé du décret du 17 juin 2021 'portant création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale'.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

‡LW-CCGXKAIDI-HDFEAMW‡